

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION VOIE VERTE

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R. 412-29 à R. 412-33 et R 415-7 à R 415-9,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT :

- Que suite aux travaux d'aménagement de la voirie, sur la voie Verte, de son intersection avec la chaussée de Léry à son intersection avec la rue du Lièvre, la circulation automobile en double sens présente un danger pour la sécurité des personnes,

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation automobile sur la **voie verte**, de son intersection avec la chaussée de Léry à son intersection avec la rue du Lièvre, se fera en sens unique.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, sera mise en œuvre par les services de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 et 2 prendront effet au jour de la mise en oeuvre de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3 ci-avant.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

Marc-Antoine JAMET